DECISION EL 07-123

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU la Loi n° 2006 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 036 du 15 janvier 1999 et 99 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 01 du 08 janvier 2003;
- VU la Loi n° 2001 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU le Décret n° 2007 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007;
- VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;

ofw

- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007;
- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1007/120/EL, Monsieur Ernest TOHOUN, directeur de campagne de la liste Alliance le Réveil (AR), dénonce des irrégularités qui auraient été commises lors du scrutin du 31 mars 2007;

Considérant que le requérant expose : « Dans la commune de Za-kpota et précisément dans l'arrondissement de Zèko, plus de 1223 électeurs ont accordé leurs suffrages à l'Alliance le Réveil. Malheureusement, pour des raisons inconnues de l'alliance, le comité électoral d'arrondissement de Zèko n'a retenu que 482 voix »; qu'il soutient : « le même cas s'est présenté dans l'arrondissement de Za-Tanta où 510 voix sont relevées au lieu de 1011. A Allahé, 756 voix sont relevées au lieu de 1027. A Houngomè, en dehors des relevés erronés, précisément dans le village d'Akètèkpa, plus de 61 voix ont été annulées sous le fallacieux prétexte que les bulletins sont entachés » ; qu'il affirme : «En dehors des préjudices graves portés à l'endroit des candidats de la liste de l'Alliance le Réveil, plusieurs candidats de la liste Force Clé ont été surpris en train de battre campagne et de distribuer de fortes sommes d'argent alors que le délai est expiré ... L'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) plus précisément la Renaissance du Bénin (RB) habituée du bourrage des urnes a été surprise en flagrant délit d'action négative non seulement par leurs représentants mais aussi par le commissaire politique de Force Cauris pour un Bénin Emergent, le sieur GUEDOU Juste (ouverture des enveloppes

précédemment fermées et introduction d'autres procès-verbaux)... Ceci se passait tard dans la nuit du jour de vote à Kpakpamè » ; qu'il fait observer que « l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) par le truchement de son candidat, AFFOKPOFI Antoine, a bénéficié de la complicité du coordonnateur du comité électoral d'arrondissement de Kpakpamè » ; qu'il ajoute que « le jeu démocratique a été faussé par la distribution à profusion, des treuils permettant de puiser de l'eau à de grande profondeur, des quantités énormes de sacs de sel et de riz accompagnés d'importantes sommes d'argent »...; qu'il poursuit : « Dans la commune de Zogbodomey, Force Clé installée en maître des lieux a installé un appareil de fraude et d'irrégularité d'une ampleur jamais égalée. Abusant d'intimidation et d'influence négative sur nos représentants, des étrangers sur les lieux, Force Clé s'est livrée à l'achat des cartes d'électeurs et à la distribution de fortes sommes d'argent. C'est le cas entre autres de Kpokissa où le chef d'arrondissement installé au bureau de vote a distribué 5.000 f à chaque membre du bureau de vote pour acheter leur silence et imposer l'unique choix de Force Clé à tous ceux qui y arrivent pour accomplir leur devoir civique. A Zogbodomey centre, le domicile du chef d'arrondissement de Koussoukpa est pris d'assaut les nuits par les éléments de Force Clé pour terroriser les occupants si bien que la brigade de gendarmerie de Zogbodomey était obligée d'y mettre en permanence la garde pour sécuriser la famille dudit chef d'arrondissement. A Cana, plus de 231 électeurs ont accordé leurs suffrages à l'Alliance le Réveil, mais force est de constater que la machine frauduleuse mise en place par Force Clé avec la complicité du comité électoral d'arrondissement n'a retenu qu'une seule voix. Ce qui est une aberration et un hold up électoral. A Zogbodomey centre, plus de 300 personnes ont voté l'Alliance le Réveil. On ne voit leurs voix nulle part. Par ailleurs, à Domè, Koussoukpa et Zoukou, l'Alliance le Réveil respectivement 237, 429, 301 voix au lieu de 37, 39 et 01 (localités des candidats de l'Alliance le Réveil) représentants » ; qu'il ajoute : « Dans le pays Agonlin (Covè, Zagnanado et Ouinhi), le candidat Valentin SOMASSE de la liste CBE a instruit les CEA et les agents de bureau de vote pour le bourrage des urnes en sa faveur après la fermeture des urnes à Zagnanado... A Covè et à Zagnanado, les éléments de la liste FCBE répondant aux noms de Ginette AGBLONON, Adèle AGBOHOUI et Louis FANOU ont été arrêtés, présentés au procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey pour avoir acheté des cartes d'électeur et organisé une fraude massive au profit de la liste FCBE ... A Ouinhi, l'ADD et Force Clé ont rivalisé dans

l'achat des consciences par la distribution de fortes sommes d'argent et de quantités non chiffrées de sacs de sel » ; qu'il conclut : « Par rapport au grand écart de chiffres retenus par les comités électoraux d'arrondissement face à ceux réels retenus par leurs représentants, l'Alliance le Réveil exige :

que la Cour rétablisse la vérité des chiffres qui est de 14600 voix dans la commune de Za-kpota,

que les 1420 voix frauduleusement soustraites par les représentants et complices de Force Clé dans la commune de Zogbodomey soient restituées,

qu'en pays Agonlin (Covè, Zagnanado et Ouinhi), qu'on tienne compte des dénonciations pour remettre les choses dans l'ordre et permettre à tous les candidats d'avoir les mêmes chances de réussite »;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »; que selon l'article 57 alinéa 1 de ladite loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués »;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Ernest TOHOUN n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 24ème circonscription électorale; que, dès lors, il y a lieu pour la Haute Juridiction de déclarer sa requête irrecevable; qu'au surplus, même si sa requête a été enregistrée à la Cour le 08 avril 2007, il n'en demeure pas moins qu'elle a été rédigée et signée le 6 avril 2007, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation des résultats le 7 avril 2007; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée et doit également être déclarée irrecevable;

apo

DECIDE:

Article 1er. - La requête de Monsieur Ernest TOHOUN est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ernest TOHOUN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président

Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président

Pancrace BRATHIER Membre
Christophe KOUGNIAZONDE Membre
Lucien SERO Membre

Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-